

PV du CM DU 13 décembre 2022

En exercice	15
Présents	13
Absents	~

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire
Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE
Mrs Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT,

Absents excusés :

Monsieur Francis BOUQUEREL : a donné pouvoir à Madame Claude MAUCHAMP.
Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Jacques MIROZ est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2022 – 11 – 01

POUR AUTORISER L'USAGE DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DU PLU EN COURS DE REVISION.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 février 2021 N° 2021-04-08 la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une

décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

JP Perrot précise que les sursis à statuer ne peuvent être prononcés qu'à l'encontre de demandes d'autorisation administrative. Il prend le cas des espaces boisés classés à conserver (EBC) au sein desquels toutes coupes et abattages d'arbres doivent être spécialement autorisés.

Sous l'empire du PLU actuel, aucun espace boisé n'étant classé sur la commune, les propriétaires peuvent donc couper des arbres dans leur propriété, jusqu'à l'agrément du nouveau PLU.

Il ajoute que le PLU actuel continue de s'appliquer tel quel et qu'une demande de permis de construire, hors zone constructible, ne doit pas faire l'objet d'un sursis à statuer mais d'un rejet administratif.

↳ **Considérant :**

- Que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause, pour une durée maximale de deux ans.
- Que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 13 décembre 2022.
 - **Vu** la délibération du 18 février 2021 (2021-04-08), prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.
 - **Vu** les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 13 décembre 2022.
 - **Vu** les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

✚ **Décide** d'autoriser l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet de révision en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.

✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

✚ **Demande** à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

DELIBERATION N° 2022 – 11 – 02

TRAVAUX : CONCERNANT L'HORLOGE SUD DE L'ÉGLISE.

Madame la première adjointe informe l'assemblée que l'horloge sud de l'église doit être rénovée. Il est nécessaire de remplacer le système d'entraînement des aiguilles sur un cadran de l'horloge sud de l'église.

Deux solutions se présentent :

1. On remplace le système existant : cela coûte 1 500 / 1 900 € HT sans doute sans aucune subvention (maintenance classique d'un bâtiment communal).
2. On en profite pour réhabiliter un patrimoine existant présent dans notre clocher (voir photos et description de prestations) : cela coûte 3700 € HT, mais il semble possible de d'obtenir une ou deux subventions dans le cadre du Plan MARSHALL du Conseil Départemental 21 (Patrimoine Protégé de COTE d'OR) et-ou avec l'aide de la DRAC (Direction Culturelle des Affaires Culturelles).

Madame la première adjointe demande à l'assemblée de retenir ces travaux dans la liste des investissements programmés pour 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

✚ **Approuve** le projet le projet 2 pour un montant de 3700.00 € HT sous réserve d'obtention de subvention.

✚ **Sollicite** le concours de tous les organismes pouvant subventionner ce type de travaux.

✚ **Dit** que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement du budget 2023 de la commune.

✚ **Dit** que la commune s'engage à ne pas commencer les travaux avant confirmation par l'attributeur du dossier validé complet.

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

DELIBERATION N° 2022 – 11 – 03

MAINTIEN DE L'ADHÉSION ICO (Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé en 2020 une convention pour une durée de trois ans avec Ingénierie Côte d'Or qui met à disposition une assistance technique dans les domaines de la voirie, du bâtiment, de l'eau et de l'assainissement.

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Il convient donc aujourd'hui de prendre une décision pour poursuivre l'adhésion à Ingénierie Côte-d'Or pour un coût de 200.00 € annuel (révisable chaque année).

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

☞ **Approuve** l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 200.00 € par an.

☞ **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022 – 11 – 04

REPLACEMENT DE LA DELIBERATION 2022-10-07 PAR LA DELIBERATION 2022-11-04.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de réécrire la Décision Modificative (DM) N°2 du 08 novembre dernier concernant l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires aux amortissements 2022 suite à une erreur d'imputation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

☞ **Décide** les modifications suivantes :

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 5 500,00 €
Chapitre 042 Compte 681	Opération d'ordre de transferts entre sections	+ 5 500,00 €

Section d'Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitre 021	Virement à la section d'exploitation	- 5 500,00 €
Chapitre 040 Compte 280415342	Opération d'ordre de transferts entre sections	+ 5 500,00 €

↳ **Déclare** que cette délibération annule et remplace la délibération 2022-10-07 du 08 novembre 2022.

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022 – 11 – 05**DELIBERATION SUR SECTION DE FONCTIONNEMENT : APUREMENT DU COMPTE 065 : DM N°3**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à plusieurs régularisations sur le budget communal en sections de fonctionnement.

Il y a lieu de prévoir la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre 11	Article 6068	Autres matières et fournitures	- 28 000,00 €
Chapitre 65	Article 65313	Cotisations de retraite	+ 2 000,00 €
Chapitre 65	Article 65314	Cotisation de sécurité sociale	+ 7 000,00 €
Chapitre 67	Article 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 15 500,00 €
Chapitre 12	Article 6411	Charges de Personnel	+ 3 500,00 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022 – 10 – 06

DOTATION SUPPLEMENTAIRE POUR CLOTURER L'EXERCICE 2022 DU CCAS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer une dotation supplémentaire de 3500.00 € au CCAS pour clôturer l'exercice budgétaire 2022.

Pour ce faire une décision modificative est nécessaire, comme suit :

Section de Fonctionnement, dépenses de fonctionnement :

Au chapitre 011 article 6068 « Autres matières et fournitures » :	- 3 500.00 €
Au chapitre 065 article 657362 « CCAS » :	+ 3 500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

✚ **Accepte** le versement d'une dotation supplémentaire de 3500.00 au CCAS de la commune.

✚ **Dit** qu'une décision modificative est nécessaire comme suit :

Section de Fonctionnement, dépenses de fonctionnement :

Au chapitre 011 article 6068 « Autres matières et fournitures » :	- 3 500.00 €
Au chapitre 065 article 657362 « CCAS » :	+ 3 500.00 €

✚ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

Informations du Maire :

-Un troisième médecin devrait s'installer dans la maison de santé à partir du mois d'avril

- M. Mathieu s'étonne du fait que des professionnels du secteur paramédical, comme des ostéopathes, etc... ne soient pas présents dans la maison de santé, comme c'est le cas à Somberton, par exemple.

-M. Henriot indique que la toiture du petit bâtiment (teck à porcs) est terminée.

- M. Perrot s'interroge sur la date de commencement des travaux de la grande Rue et souligne l'intérêt d'utiliser des pavés avec des joints perméables là où c'est possible. Mme Mauchamp précise que ce choix est prévu, certaines subventions étant liées à la désimperméabilisation. Pas de calendrier plus précis actuellement. M. Perrot demande qu'une réunion de la commission Travaux soit prévue pour analyser, dans le détail, le projet de rénovation de la Grande rue du haut et de la Grande rue du bas. Cette réunion pourrait être élargie aux conseillers municipaux volontaires.

- Mr le Maire indique qu'il sera nécessaire d'obtenir 70% de subventions sur le projet de rénovation en question pour être en cohérence avec les finances communales, le budget global se situant autour de 1,2 million d'euros.

- Mme Boutillon indique que les nouveaux horaires d'ouverture de la poste au public ne correspondent pas aux engagements pris par ce service (15h au lieu de 20h par semaine) et qu'ils sont incommodes pour des personnes qui travaillent

- Il est indiqué que l'on peut faire appel à la fondation du patrimoine pour financer l'horloge, ce qui va être fait, précise Mme Mauchamp.

- M. Henriot indique que les abats-sons en bois seraient à changer dans l'église

La séance du conseil municipal est terminée. Echanges avec le public :

- A la question de savoir pourquoi la convention de mise à disposition du local de Méca-passion n'a pas été renouvelée, M. le Maire indique que ce local sera utilisé par la commune pour stocker du matériel communal, c'est-à-dire pour un usage d'intérêt général.

M. Lioret déclare que cette décision est fort regrettable

M. Perrot précise que la décision est motivée par le fait que Mécapassion n'organise pas de manifestation sur la commune de Fleurey.